

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le

27 OCT. 2017

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) de la commune de Litz arrêté par délibération du Conseil Municipal le 30 juin 2017. Ce projet recueille, de la part des services de l'État, un **avis favorable sous réserves**. Ces réserves portent sur la complétude des Orientations d'Aménagement et de Programmation (*OAP*), l'annexion d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (*SDGEP*) et une meilleure prise en compte de la thématique risque. Le PLU doit prendre en compte un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire et intégrer les observations destinées à améliorer la qualité de votre document figurant dans cet avis et en annexe.

Votre projet de PLU doit répondre aux exigences de la traduction réglementaire dans le code de l'urbanisme de la loi « Grenelle II », mais aussi à celles de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*ALUR*) du 24 mars 2014. Votre Projet d'Aménagement et de Développement Durable (*PADD*) respecte toutes les dispositions réglementaires.

L'élaboration de ce PLU a fait l'objet d'une démarche partenariale organisée par la Direction Départementale des Territoires. Effectivement, un atelier de recodification sur la base du volontariat de la commune a été réalisé suite à la modification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Plusieurs visites de terrains ont été organisées en présence de divers acteurs de l'urbanisme (services de l'État, architectes du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, élus, bureau d'étude). L'investissement de la commune et du bureau d'étude lors de l'élaboration de ce PLU a été apprécié des services de l'État.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, adopté le 05 novembre 2015 par le comité de bassin. La commune a opté pour un assainissement individuel sur son territoire. Toutefois elle a délibéré pour un assainissement collectif pour le village avec une réflexion autour de la construction d'une station d'épuration et pour un assainissement individuel pour les écarts. Néanmoins, la commune n'est dotée d'aucun réseau d'assainissement des eaux pluviales. Au titre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, votre document doit obligatoirement intégrer un zonage assainissement pluvial ou à défaut un SDGEP réalisé à l'échelle du territoire communal. La gestion des eaux pluviales, notamment lors d'épisodes pluvieux importants, constitue un enjeu primordial pour la commune.

La commune de Litz compte une population de 364 habitants (*INSEE 2014*). Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (*CAB*), en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*) du Beauvaisis approuvé le 12 décembre 2014.

Monsieur Jean Jacques DEGOUY
Mairie de Litz
Rue de la Mairie
60510 Litz

La commune ayant intégré la CAB suite à la fusion des Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) au 1^{er} janvier 2017, elle se situe en zone blanche du SCoT dans l'attente d'une révision de ce dernier. De plus, un Programme Local de l'Habitat (PLH) et un Plan de Déplacements Urbains (PDU) couvrent le territoire du SCoT du Beauvaisis. Ceux-ci approuvés respectivement le 3 octobre 2016 et le 12 avril 2013 ne concernent pas la commune de Litz.

Le projet de PLU prévoit un scénario démographique « au fil de l'eau » avec une croissance de la population d'environ 52 habitants à l'horizon 2030, ce qui se traduit par la création de 21 logements. De plus, le point mort, qui définit le nombre de logements à construire pour maintenir la population est de 15 logements. Ainsi, le besoin en logements engendre une production de 36 logements nécessitant 2,5 ha de foncier. Un hectare est disponible dans la trame urbaine en additionnant les dents creuses et les espaces mutables. Le projet communal ouvre ainsi à l'urbanisation 1,5 ha de foncier pour répondre à la projection démographique.

Votre projet communal prévoit l'ouverture de deux zones à l'urbanisation à court ou moyen terme à vocation d'habitat. Ces zones ont été pensées de manière à ne pas étendre l'urbanisation aux extrémités de la commune. Une zone située au Sud du centre bourg qui est actuellement une friche économique sera réaménagée, notamment sur un plan paysager ; celle située dans le centre bourg est une zone naturelle desservie par une route et entourée d'habitations.

Les OAP sectorielles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Votre projet communal propose trois OAP sectorielles. Les deux premières concernent les dispositions applicables aux deux secteurs « 1AU », la troisième concerne les dispositions applicables au secteur « Uy ». Ces OAP doivent être complétées et doivent notamment comporter *a minima* tous les objectifs listés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.

Vos OAP ne sont pas assez détaillées, et les schémas précisant les caractéristiques d'organisation spatiales doivent être plus lisibles et précis. L'OAP de la zone « 1AU » au Sud du centre bourg doit en partie préciser la densité de logements sur la zone, ainsi que le réinvestissement ou non des bâtiments constituant la friche économique. Les qualités paysagères et du patrimoine architectural doivent être abordées plus précisément pour chaque OAP. La desserte et les besoins en stationnement doivent apparaître dans l'OAP de la zone « Uy ». La ceinture verte évoquée dans l'OAP de la zone « 1AU » au Sud du centre bourg pourrait être reprise dans une OAP thématique portant sur l'intégralité du territoire communal. Celle-ci pourrait notamment aborder le traitement des franges, l'aménagement des lisières agricoles par la création de vergers, de haies ou de prairies enherbées et ainsi créer une protection visuelle et sonore des routes.

Une OAP thématique intégrant le risque inondation pourrait également être créée dans le but d'adapter les clôtures en zone inondable.

Concernant les risques naturels, le territoire communal est composé d'un vaste réseau de talwegs drainant les eaux de ruissellement. De ce fait, un risque de coulées de boues est présent sur la commune. Le projet de PLU n'aborde pas cette thématique du risque de coulées de boues, or il y a un aléa moyen au niveau du hameau de Wariville et un aléa fort au Sud-Ouest du hameau qui n'impacte pas les habitations. Ce risque doit être abordé dans le rapport de présentation avec une carte et pris en compte dans le règlement. De plus, le rapport de présentation du document indique que Litz est concerné par un aléa fort à très fort d'inondation lié aux remontées de nappes d'eau souterraines. Ces aléas doivent être pris en compte dans le règlement, car ils touchent des zones urbaines.

Concernant la partie environnementale, sur la commune il y a, deux ZNIEFF de type 1 : « Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » et « Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche » ; deux continuités écologiques, une zone sensible grande faune, trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) : « Vallée de la Brèche », « Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche », « Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » ; un grand ensemble naturel

sensible, des zones humides et des zones à dominante humide. Le PADD fait état de différentes continuités écologiques à protéger au titre des protections particulières de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (étangs de la vallée de la Brèche, mares, haies, espaces boisés, etc.) qui sont repris dans le règlement. Toutefois il est nécessaire de retranscrire dans le règlement graphique ces éléments ainsi que de les lister dans une annexe « protections particulières ». La commune de Litz est soumise à une procédure d'évaluation environnementale stratégique au cas par cas. Il a été décidé le 2 mai 2017, de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale stratégique.

Je vous propose, après avoir complété votre PLU de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis mis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1^{er} janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le Geoportail de l'urbanisme. Tout document non publié au 1^{er} janvier 2020 ne pourra prétendre être exutoire. Le document doit comprendre : les éléments graphiques au dernier standard du CNIG, l'ensemble des pièces au format PDF export et la métadonnée. Enfin, votre bureau d'étude doit vous fournir un certificat de conformité « sans erreur » du Geoportail de l'urbanisme, confirmant la validité du document.

Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de document intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.


L'adjoint au directeur départemental
des Territoires
Lionel FRAILLON

[Faint, illegible text]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

L'annexe de l'avis de l'État Commune de Litz

Rapport de présentation :

- Le rapport de présentation, au moment de l'approbation, ne pourra plus faire référence au Plan d'occupation des sols (*POS*), approuvé le 7 avril 1994. Ce dernier est réputé caduc en date du 27 mars 2017.
- Le rapport de présentation ne fait pas état du Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 décembre 2015, pour la période 2016-2021. La notion de SDAGE « Seine-Normandie » est utilisée p.56 et p.128 or l'appellation désormais employée est « SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ». Il est à noter que le SAGE de la Brèche est en cours d'instruction.
- Un Plan de Gestion des Risques Inondations (*PGRI*) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 à l'échelle du département. Il faudrait faire état du PGRI dans le document.
- Le rapport de présentation présente un tableau p.7 relatif aux documents qui doivent être compatibles ou pris en compte dans les documents d'urbanisme. Il serait souhaitable que ce tableau soit mis à jour compte tenu que certains documents ne sont plus en vigueur. Il en est de même p.50.
- Le rapport de présentation fait état du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (*SRCAE*) de Picardie. Ce document ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif de Douai, le 24 juin 2016, il convient de ne plus y faire référence.
- À plusieurs reprises, le document fait référence au Schéma Régional de Cohérence Écologique (*SRCE*), or celui-ci n'ayant pas été adopté, il convient de ne plus y faire référence. Il en est de même pour les trames vertes et bleues. Toutefois, les éléments décrits dans les paragraphes y faisant référence sont importants et il est utile de les garder au sein du document.
- Le document ne reprend pas la notion de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (*PCAET*), qui se substitue désormais au Plan Climat-Énergie Territorial (*PCET*).
- Le rapport de présentation reprend les données démographiques 2012 de l'INSEE. Il convient désormais, de prendre les données 2014 qui sont disponibles.
- Le rapport de présentation ne fait pas état du classement de la RN31. Il indique, p.46 qu'il n'y a aucune voie classée route à grande circulation. Or, la RN31 est une route à grande circulation.
- Le document n'évoque et n'intègre pas de plan faisant apparaître les périmètres de nuisances acoustiques suite à l'arrêté de classement sonore du 28 décembre 1999 en catégorie 2 pour 100 m de part et d'autre pour la voie routière RN31 (arrêté non fourni).
- Le rapport de présentation ne fait pas référence au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (*RDDECI*), approuvé le 19 décembre 2016. La commune devra revoir sa desserte en fonction de ce dernier règlement.

- Le rapport de présentation par un tableau synthétique p.46 indique qu'il y a un assainissement collectif pour le centre bourg et un assainissement individuel sur le hameau de Wariville. Or, actuellement les deux zones sont desservies par de l'assainissement individuel. Il serait souhaitable de le modifier pour éviter les confusions.
- Le rapport de présentation ne propose pas de diagnostic du réseau communal d'électricité (nombre et répartition des transformateurs, vétusté et capacité du réseau, extension et renforcement éventuels) ainsi que des plans du réseau communal d'électricité. Il est important de traiter cette thématique, qui permettra d'apprécier le potentiel des futures zones d'urbanisation.
- Le rapport de présentation ne précise pas si la commune est desservie ou non, par le gaz de ville.
- Le document n'aborde pas la thématique de la production énergétique (éolien, solaire, géothermie, etc.) alors que des éoliennes sont implantées à l'Ouest du territoire. Il est indiqué p.124 que « x éoliennes » sont implantées sur le territoire. Le nombre de quatre éoliennes peut ici être renseigné.
- Le rapport de présentation n'identifie, ne localise et ne précise pas les capacités de stationnement sur la commune et ne totalise pas les places de stationnement matérialisées le long des voiries communales. Il ne mentionne pas non plus le stationnement des véhicules électriques ou hybrides ainsi que des vélos. Il se doit de prévoir des points de rechargement. Le règlement écrit doit aussi être complété en ce sens.
- La localisation des arrêts de bus et leur tracé peuvent être un plus dans la compréhension des déplacements. De plus, le document ne fait pas état des services proposés par le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (*SMTCO*), notamment en matière de transport à la demande et de covoiturage.
- Le document n'indique pas que la commune de Litz est traversée par le GR124 inscrit au Plan départemental de randonnée pédestre.
- Le rapport de présentation indique p.47 que les collégiens se dirigent vers Beauvais et Bresles, or p.40 il est indiqué que le collège se situe à Bresles. Il est nécessaire de mettre en cohérence les données.
- Les informations concernant les captages d'alimentation en eau potable ne sont pas à jour p.32 du rapport de présentation. p.54 et p.160 il est indiqué que les points de captages « Litz F3 Mortemer » et « Litz F1 » ont respectivement des DUP datant du 21 mars 1995 et du 3 avril 1984. Or ces informations sont inexactes. Le forage F1 fait l'objet d'une DUP du 3 avril 1983 alors que le 2^e forage, qui est le forage F4 et non « Litz F3 Mortemer » fait l'objet d'une DUP en date du 21 mars 1995 modifiée le 27 décembre 2004. Ces données sont à actualiser.
- Le rapport de présentation doit présenter un tableau récapitulatif des différentes zones réglementaires avec leurs surfaces.
- Le rapport de présentation n'indique pas le bilan de la consommation des surfaces agricoles sur la période 2003-2014. La surface boisée n'est pas indiquée en dissociant les surfaces restées et devenues Espaces Boisés Classés (*EBC*) et les autres.
- Le document fait état des zones humides de Litz sur une cartographie p.72 mais ne fait pas référence aux zones à dominantes humides. Il convient que ces milieux soient pris en compte dans la partie II.3.2.1 du rapport de présentation.
- Le rapport de présentation doit identifier et prendre en compte les deux sites Natura 2000 recensés dans un rayon proche autour de la commune. Or p.58, le document indique qu'il existe le « Massif Forestier de Hez-Froidmont et Mont César » mais ne fait pas référence au « Réseau de coteau crayeux du bassin de l'Oise aval ». Le document doit donc également être complété dans la partie V.10.

- Le document doit faire référence au milieu naturel dans un périmètre de 10 km. Il serait souhaitable de le compléter (sites classés, inscrits, corridors, ZNIEFF).
- Le rapport de présentation affiche quelques incohérences en matière de patrimoine remarquable et protégé. Effectivement, p.62 et p.128 il est indiqué que Litz (faute de frappe p.62 « Lite ») n'est pas concernée par une Forêt relevant du Régime Forestier (*FRRF*) alors que p.66 il est noté la présence d'une *FRRF*. Il serait souhaitable de mettre en cohérence les données.
- Le rapport de présentation indique p.62 et p.128 qu'il n'y a pas d'ENS sur la commune, or il y en a trois : « Vallée de la Brèche », « Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche », et « Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques ». Ces données doivent être ajoutées dans le document p.62, p.66 et p.128. De plus, le Grand ensemble naturel sensible (*GENS*) « forêt domaniale de Hez-Froidmont » peut être mentionné.
- Le rapport de présentation ne mentionne pas l'existence d'un plan simple de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable. Or il y en a un localisé au Nord Est du territoire.
- Le rapport de présentation ne propose pas de cartographie complète des talwegs qui parcourent le territoire communal. Ces axes avaient été identifiés par le PAC établi en 2015, or la carte fournie p.113 ne les recense pas tous. Il ne fait pas non plus état des mares, des étangs, des haies, d'alignements d'arbres, d'éléments du paysage globaux et ne prévoit pas de les protéger au titre d'un article du code de l'urbanisme (L.151-23). Il convient de les mentionner, de les caractériser et de les localiser. Ce sont en effet des éléments qui contribuent à la gestion de l'eau de surface et notamment lors d'importants événements météorologiques.
- Le rapport de présentation n'intègre pas de cartographie des aléas de risque de retrait gonflement des argiles et de risque de mouvement de terrain. Cela devra être repris dans le tableau de synthèse p.130.
- Le rapport de présentation mentionne l'Atlas des Zones Inondables (*AZI*) de la Brèche, or celui-ci n'est plus considéré comme une donnée d'entrée pour les plans et projets d'aménagement.
- Le document présente une incohérence concernant les risques liés au transport de matières dangereuses (*TMD*). Effectivement, p.117 et p.161 il est indiqué que Litz n'est pas concernée par un risque de *TMD*, alors que p.130 il est indiqué que la commune est concernée par ce risque.
- Le rapport de présentation ne reprend pas les servitudes d'alignement qui s'appliquent sur la commune.
- Le rapport de présentation ne détaille pas le calcul utilisé pour obtenir le point mort ni les données utilisées pour la réalisation du calcul.
- Dans la présentation des différents scénarii de développement p.133, il semble qu'il y ait une erreur de données pour le scénario d'évolution démographique avec une évolution annuelle de 0,5 %. Effectivement, entre les années 2026 et 2027 il y a un saut de population de presque 200 habitants, qui fausse les résultats du scénario d'évolution démographique annuelle de 0,5 %.
- Les potentialités foncières présentes dans le rapport de présentation (p.80) ne sont pas cohérentes avec la réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier (p.150). Effectivement il est dit que six logements peuvent être construits en dents creuses dans le diagnostic alors que la création de onze logements en dents creuses est prévue p.151. Il faudrait mettre en cohérence les données (p.80, p.87, p.151). De plus, p.81 une seule des 2 parcelles au Sud-ouest est qualifiée de dent creuse, or p.87 deux parcelles sont qualifiées de dents creuse.
- Une correction du tableau de synthèse p.129 doit être faite. Les surfaces de potentiel foncier des dents creuses et espaces mutables ne correspondent pas à celles vues dans le corps du rapport. De plus, les 6,88 ha des anciennes zones du POS réputé caduc en date du 27 mars 2017 ne peuvent pas être comptées comme réserves foncières.

- Dans le rapport de présentation il est indiqué p.161 que le territoire de Litz ne compte aucune installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) or il y a le champ d'éoliennes qui est classé ICPE.
- Une zone « Ue » est mentionnée p.170. Celle-ci ne correspondant à aucune zone, elle doit être supprimée.
- Il est indiqué dans le diagnostic que la commune de Litz est concernée par le schéma régional de l'éolien approuvé en juin 2012. Or celui-ci a été annulé par décision du Tribunal Administratif. Il ne doit donc plus être référencé dans le document. Toutefois, la commune comporte actuellement quatre éoliennes et un projet d'implantation de sept nouvelles éoliennes est en cours. Il serait judicieux d'approfondir la thématique de production énergétique dans le rapport de présentation.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Les éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (CU) dans le PADD ne sont pas repris dans le règlement graphique. Il en est de même pour les éléments à protéger au titre de l'article L.113-1 du CU.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Les OAP devront préciser leur densité de logements ainsi que les places de stationnement.
- Les OAP ne précisent pas si les bâtiments existants seront réhabilités ou bien démolis comme indiqué dans le PADD. De même, dans le PADD il est indiqué qu'une réflexion était engagée pour construire des logements aidés locatifs, or dans l'OAP il est inscrit « en accession à la propriété et/ou location ». Il serait souhaitable de mettre en cohérence ces deux documents.
- Le périmètre des OAP doit apparaître sur les schémas de celles-ci.
- Les schémas des OAP doivent faire apparaître plus clairement les secteurs visés, ainsi que faire apparaître de manière plus cohérente les éléments de chaque OAP en accordant les couleurs avec les thèmes abordés par exemple. Ils doivent être plus lisibles.
- Sur le schéma p.3 de l'OAP « 1AU » zone d'aménagement au Sud du centre bourg, il apparaît des pointillés verts sur la parcelle 110 or il n'y en a pas dans la légende.

Règlement graphique :

- La zone « AU » de développement à vocation d'habitat doit être supprimée de la légende du plan de zonage au 5000^e. Celle-ci n'apparaît ni dans le règlement graphique ni dans le règlement écrit.
- Les secteurs soumis à des OAP (« 1AU » et « Uy ») doivent être précisés sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-46 du CU.
- Doivent être ajoutés dans le règlement graphique les alignements d'arbres, haies, mares, masses boisées, zones humides, protégés au titre des protections particulières de l'article L.151-23 du CU comme c'est le cas pour les éléments protéger au titre de l'article L.151-19 du CU. La « ceinture verte » mentionnée dans les OAP ainsi que la structure végétale à créer en protection de la RN31 peuvent également être protégées au titre de l'article L.151-23 du CU.
- Il serait souhaitable d'ajouter dans la légende l'article L.151-41 du CU concernant les emplacements réservés. De plus, l'article L.113-2 du CU devra être remplacé par l'article L.113-1 du CU.
- La zone urbaine impacte deux parcelles agricoles, une en « Up » et une en « Ua ». Toutefois, cela ne remet pas en cause la pérennité de l'exploitation concernée.

- La zone « Ua » à l'extrémité Sud-Ouest de la commune ne coïncide pas avec la désignation « cœur de bourg ». Il serait préférable de la reclasser avec un nom correspondant à sa typologie.
- La légende du secteur « Aa » doit être plus explicite et ne pas reprendre le seul terme généraliste STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) du CU. Il serait judicieux de la nommer par exemple « STECAL en zone agricole permettant l'évolution des bâtiments existants ». Ce secteur sera traité et analysé en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- Le règlement du PLU ne doit pas indiquer ni les points de captage d'eau potable, ni les périmètres de protections.
- Le classement d'une forêt relevant du régime forestier en Espace Boisé Classé (EBC) prévu au L.113-1 du CU est ainsi superflu voire contreproductif. En tout état de cause, il s'agira d'en exclure l'ensemble des parcelles emportant :
 - les habitations, locaux de travail et terrains de services attenants (= éléments bâtis),
 - les places dépôts de bois et les voiries forestières au sens large (empierrées, revêtues, etc.), actuelles et en projet (= infrastructures forestières), avec une bande tampon de 40 mètres de large (20 mètres de part et d'autre) le long des routes forestières, laies et chemins,
 - les zones et équipements d'accueil pour le public, actuels et en projet (= parkings, sentiers de randonnées, etc.).

Règlement écrit :

- L'article VI du règlement p.12 fait référence aux éléments du patrimoine de Blangy sur Bresle. Le nom de la commune doit être corrigé.
- L'emplacement réservé ER7 est prévu pour la réalisation d'une station d'épuration ; celle-ci devra être implantée à plus de 100 m des habitations voisines.
- Le règlement ne mentionne pas la proscription de construction sur l'axe de ruissellement en zone « Ua », or il est dit dans le rapport de présentation p.161 que toute construction est interdite dans les zones d'expansion des axes de ruissellement.
- Le paragraphe suivant concernant l'assainissement autonome devra être rajouté dans le règlement de chaque zone : « À défaut de branchement sur un réseau d'assainissement collectif ; les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250 m² minimale pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement. En cas d'impossibilité du respect de cette règle, il pourra y être dérogé par la mise en œuvre d'une filière d'assainissement validée par le service ayant en charge l'assainissement individuel ».
- Dans la zone « Uy », doit être intégrée au I.3.1, « seront interdits : les habitations à l'exception des logements de fonction, dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et le fonctionnement des activités autorisées et à la condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions autorisées. » De plus, cette zone est soumise à des orientations d'aménagement et de programmation. Il est nécessaire de le préciser dans le règlement.
- Il serait cohérent de prolonger la zone naturelle située au Nord de la commune sur la parcelle 19 au Sud pour la gestion de l'axe de ruissellement. De même, la végétation en bordure de champ éolien pourrait être protégée, car elle est dans l'axe du ruissellement. L'article L.151-23 du CU pourrait également protéger le petit îlot végétalisé. De plus, la végétalisation en bordure de l'axe routier et de l'espace agricole pourrait être identifiée et protégée. Enfin, au Sud de la commune au niveau de l'axe de ruissellement, l'îlot boisé peut également être classé (*se référer aux 2 schémas joint*). Toutes ces remarques doivent être retranscrites dans le règlement graphique.

- Pour l'ensemble des zones, le règlement écrit propose une liste d'essences locales à planter. Une attention particulière devra être apportée au choix de ces essences végétales à planter sur la parcelle, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques.
- Le règlement présente des obligations et prescriptions relatives aux réseaux d'eau potables, à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Toutefois pour les zones agricoles et naturelles, le règlement ne mentionne pas de gestion des eaux pluviales. Il conviendrait de le rajouter.
- Il conviendrait de réglementer la présence de sous-sols par zone dûs aux risques de remontées de nappes.
- Afin de ne pas accroître le risque d'inondation dans la partie nord de la zone « Ua », il est recommandé de limiter dans le règlement la construction de clôture par la réalisation de clôtures végétalisées, en grillages ou avec un mur bahut de 40 cm équipés d'orifices de décharges afin de respecter le libre écoulement des eaux.
- Il convient de reprendre dans le règlement l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise (annexé au document), notamment les prescriptions architecturales concernant les panneaux solaires et photovoltaïques ainsi que celles concernant l'isolation.
- Afin d'éviter aux riverains les inconvénients qui résultent inévitablement de la présence des peuplements forestiers (chutes d'arbres, ombre, humidité, chute des feuilles, bruit du vent dans les cimes en période de grand vent, etc.), un recul des constructions de 30 à 50 mètres des lisières forestières est préconisé. Il convient également d'interdire l'ouverture de porte et de portillons sur la forêt.
- Le document d'urbanisme veillera en outre au maintien des accès des forêts pour des engins d'exploitation de fort tonnage.
- Toute occupation du domaine relevant du régime forestier est soumise à autorisation de l'ONF.

Annexes :

- Le plan de zone assainissement n'est pas joint au dossier.
- L'assainissement des eaux pluviales n'est pas abordé dans l'annexe sanitaire. Dès que possible, le zonage assainissement pluvial devra être annexé au PLU. Comme indiqué dans le PAC, le zonage assainissement est opposable depuis le 5 avril 2012, et à inclure dans le document. Le règlement doit maîtriser les écoulements des eaux pluviales et prévoir, éventuellement, la création d'ouvrages (dispositifs tampon : prairies inondables, mares, fossés enherbés, etc.), dans le cadre d'un zonage assainissement eaux pluviales reprenant un inventaire de l'existant de manière à protéger les ouvrages et rendre le document opposable aux tiers.
- Les Déclarations d'Utilité Publiques (*DUP*) et leurs servitudes doivent être intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.
- L'annexe sanitaire p.2 indique que le cimetière se situe à l'Est du bourg or il est à l'Ouest du bourg.
- Le document arrêté ne comporte pas d'annexe « pièces administratives » contenant la délibération prescrivant l'élaboration du PLU ainsi que celle optant pour la recodification (délibérations reprenant l'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du PLU).
- Le document n'intègre pas de plan faisant apparaître les périmètres de nuisances acoustiques.
- Une annexe « protections particulières » répertoriant les différents éléments bâtis et de paysage à préserver, au titre des articles du code de l'urbanisme, aiderait à une meilleure compréhension du document. Elles ne sont pas abordées de façon précise (notice, photos). Une annexe indépendante du règlement écrit serait particulièrement adaptée.

- Une annexe « informations jugées utiles » reprenant les contraintes particulières qui s'appliquent sur le territoire communal (risques naturels et technologiques, inventaires environnementaux et périmètres de bâtiments d'élevage, etc.) aiderait à une meilleure lecture du document.
- Les plans du réseau d'électricité ne sont pas annexés au document. Il serait judicieux de les intégrer dans une annexe « réseaux divers ». De plus, lorsque les données seront disponibles, il sera nécessaire d'intégrer au document les plans d'alignements.
- L'annexe Servitudes d'Utilité Publique (*SUP*) doit être complétée. Celle-ci propose un plan des *SUP* issu de l'application Cartélie or il convient de prévoir des plans plus précis. De plus, doivent être précisés, les périmètres exacts de protection autour des bâtiments classés ou inscrits, au titre des Monuments Historiques avec leurs arrêtés (Prieuré de Wariville : arrêté du 25 juillet 2006, église paroissiale Saint Lucien : 14 octobre 2002). Le décret de *SUP* « transmissions radioélectriques » (PT2LH) doit être ajouté au dossier.
- L'annexe des *SUP* doit préciser que GRTGaz doit être consulté si un projet de construction se situe à proximité des ouvrages de gaz. Cette précision doit également être ajoutée dans le rapport de présentation.
- Concernant la défense incendie, l'annexe sanitaire se base sur la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 qui a été abrogée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015. Désormais, le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, issu de l'arrêté du 15 décembre 2015 doit s'y substituer. Le document pourra aussi retrouver, dans ses annexes, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (*RDDECI*), approuvé le 19 décembre 2016.
- En application de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme (*CU*), les limites des forêts relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des *PLU* « à titre informatif ». Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse http://www.onf/sommaire/donnees_publicques, et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).





Compiègne, le 2 octobre 2017



Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat
Nos réf : JLG/JS
Affaire suivie par : Hervé Gresser (DDT)

PJ : - article L111-6-2 du Code de l'urbanisme

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise PLU de LITZ arrêté le 30 juin 2017

Zonage :

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

- Zone 1AU centre du bourg :

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

La zone à urbaniser, située à l'intérieur des 500 mètres de rayon de protection des Monuments Historiques, devra être étudiée avec soin afin de ne pas altérer les cônes de vue sur l'église classée et le village depuis le centre de la commune.

L'urbanisation future de cette nouvelle zone doit prévoir la plantation de haies vives en port libre ou non et des arbres de hautes tiges afin de former une liaison végétale avec les zones urbaines environnantes.

- Zone 1AU sud du centre bourg :

La zone à aménager devra faire l'objet d'un traitement paysager de qualité en prévoyant un système de bosquets et d'arbres de hautes tiges sur côté Sud et côtés Ouest et Est pour limiter l'impact paysager des constructions au contact de la zone agricole.

- Périmètre délimité des abords :

La nouvelle loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (L.C.A.P.) du 7 juillet 2016 incite à ce que de nouveaux périmètres soient créés : un nouveau périmètre délimité des abords pourra être créé par délibération du Conseil Municipal, après enquête publique menée conjointement avec l'élaboration du PLU ;

Règlement

Suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, il est nécessaire d'intégrer dans le règlement les prescriptions architecturales suivantes :

II-2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Zones UA, UP, UY, 1AU, A, N

P17, P21, P25, P30, P36, P40 : « Les capteurs solaires, le chauffage solaire, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres feront l'objet d'une bonne intégration architecturale ».

Préciser : « Les panneaux solaires ou photovoltaïques devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des routes ni des chemins ni des espaces publics traversant les paysages et les espaces protégés ».

« Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel ».

Zones UA, UP, A

P17, P21, P37 : « L'isolation par l'extérieur est autorisée sauf pour les constructions identifiées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ».

Préciser : « La prise en compte et l'intégration des techniques favorisant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments devront être réalisées dans le respect des caractéristiques architecturales existantes et s'intégrer aussi bien en terme de volume, de couleur, de teinte que de rendu, au support existant, certaines vues et perspectives étant à préserver dans le cadre de l'article L111-6-2 du Code de l'urbanisme ». (cf. article ci-joint)

« L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera privilégiée par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures (pierres de taille, moellons, enduits, briques...), qui devront rester apparentes ».

Afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu urbain de la commune, les prescriptions architecturales ci-dessous s'appliquent à **l'ensemble des zones du règlement**.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine émet un **avis favorable sous réserve de l'intégration des points mentionnés ci-dessus**, sur le document du PLU arrêté de la commune de Litz.

**L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise**

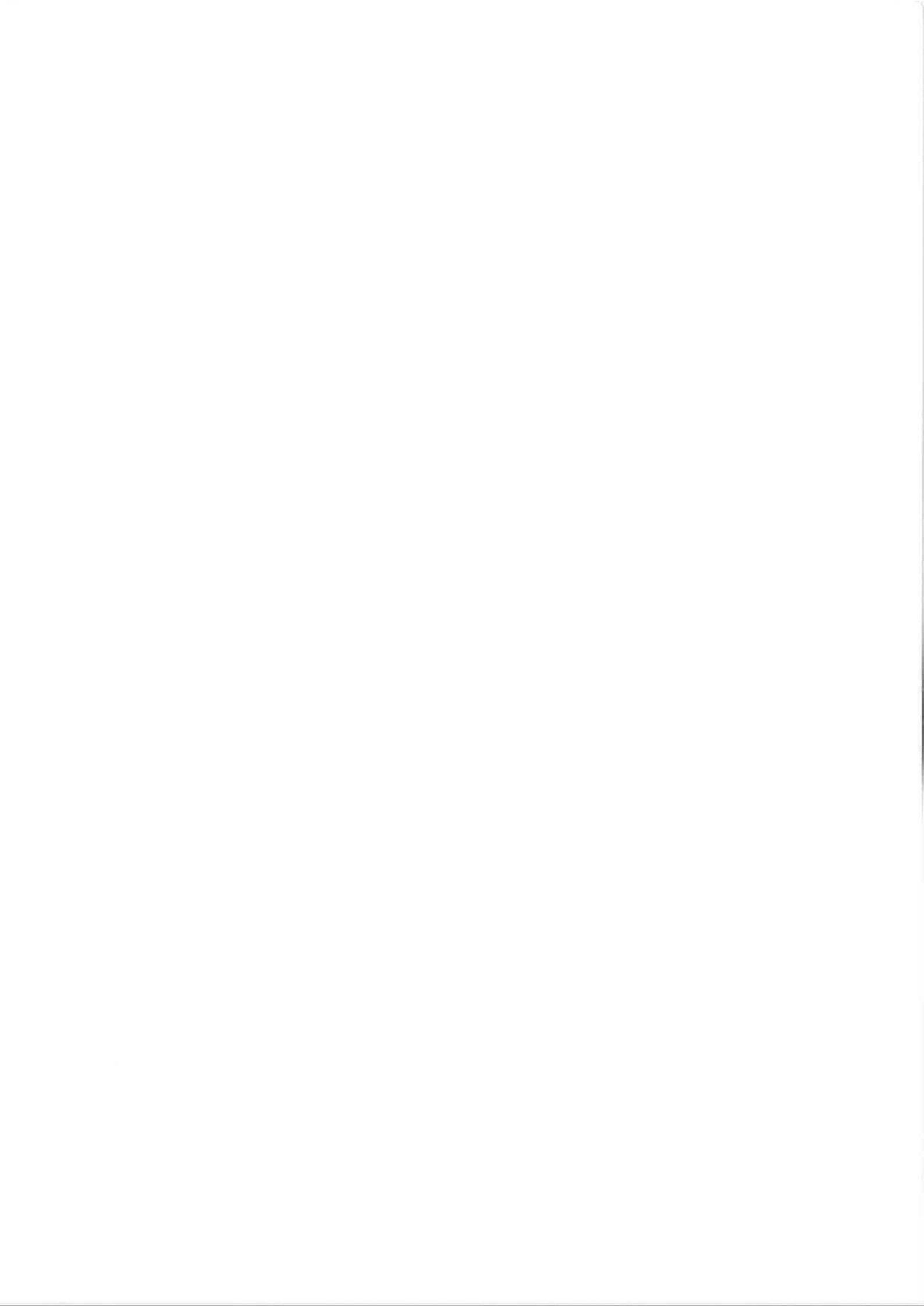
Jean-Lucien GUENOUN

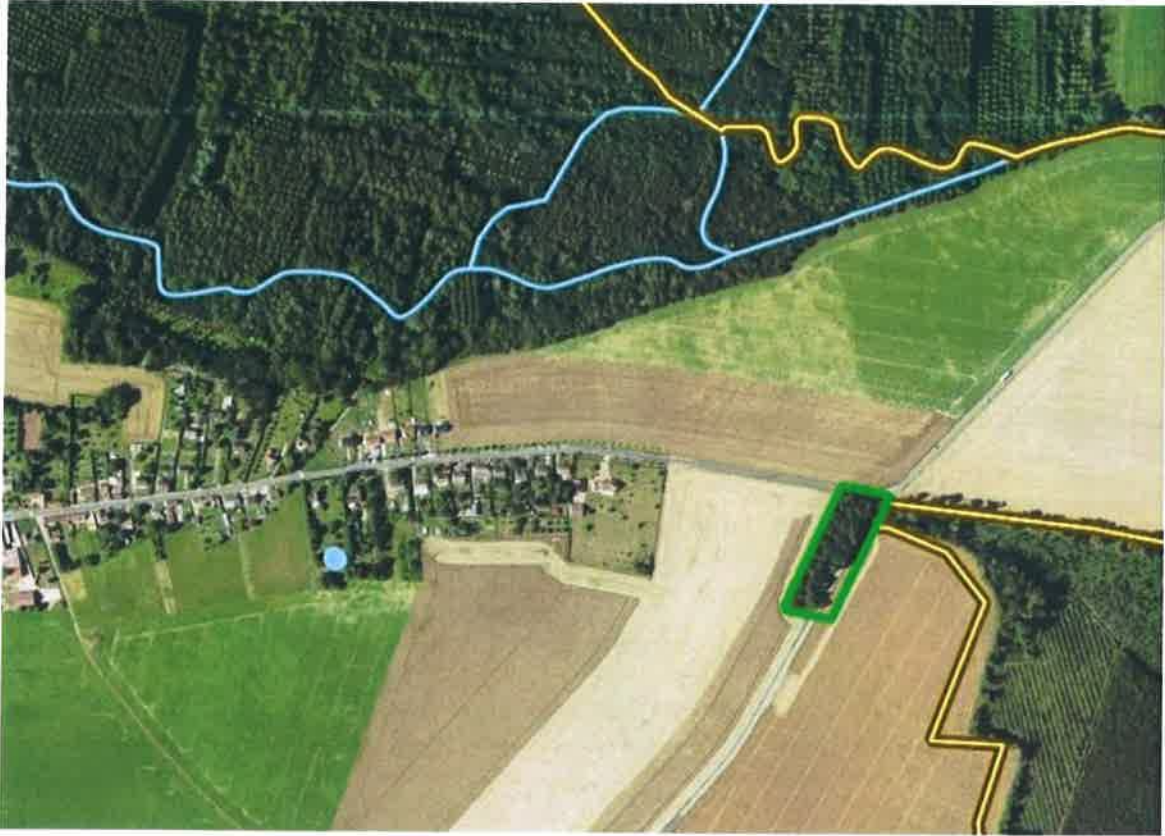


— — — éléments à protéger au titre
de l'article L151-23 du CU

— parcelle à prolonger en
zone "N"

— Zone "N" du règlement





élément à protéger
au titre de l'a. R.
du CU L. 151
-23

